



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU NORD

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des associations  
171 boulevard de la Liberté (4<sup>ème</sup> étage)  
59039 LILLE cédex  
03.20.30.56.38  
03.20.30.53.88

Le numéro W5950

est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W59500 4981

Ancienne référence

de l'association :

0595037615

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

### Le Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais – Préfet du Nord

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : 11 mai 2006

faisant connaître la :

**FUSION**

des associations dites: Oncologie libérale de la métropole Lilloise ou réseau ONCOMEL (**Absorbante**)

et Oncologie libérale de la métropole Lilloise hospitalisation privée réseau ONCOMEL HP (**Absobée**)

entraînant les changements suivants:

**DIRIGEANTS – TITRE – OBJET - STATUTS**

de l'association absorbante dont le titre devient: **RESEAU ONCOMEL**

dont le siège social reste situé : Parc Eurasanté  
180 avenue Eugène Aviné  
59120 LOOS

Décision(s) prise(s) le(s) : 8 avril 2006

Pièce(s) fournie(s) : Procès verbal de fusion  
Liste de dirigeants  
Statuts

LILLE, le 11 mai 2006



Pour le Préfet

Pour le Chef de Bureau  
La Secrétaire Administrative déléguée

**M.J. MERLIN**

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 – article 5 (al 5, 6 et 7) :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 – article 8 (al 1) :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

**NOTA :** L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.